#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT Nº 2023-1280

<u>Rés. Nº 2024-000</u> : Il est proposé par

appuyé par

et unanimement résolu

que le second projet de règlement N° 2023-1280 modifiant le règlement de

zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier le plan de zonage afin de créer la nouvelle zone « 2169 », à même la partie ouest de la zone « 2093 », située dans le pôle central de Rouyn-Noranda, dans le secteur de l'avenue Québec et de la rue Iberville Ouest, de sorte à scinder la zone « 2093 » en deux (2) parties, et que la limite entre les deux (2) zones soit située à une distance de 60 mètres de l'emprise de l'avenue Québec;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2169 » de sorte à y autoriser les usages d'habitation de moyenne et de haute densité, soit entre 6 et 16 logements par bâtiment, d'y permettre les projets intégrés, de définir les normes d'implantation et d'exiger une bande tampon végétalisée par rapport à la zone « 2088 » équivalent à une distance de trois (3) mètres par étage du bâtiment érigé;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2093 » afin d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment de 12 à 32 et d'exiger une bande tampon végétalisée par rapport à la zone « 2088 » équivalente à une distance de trois (3) mètres par étage du bâtiment érigé;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT Nº 2023-1280

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

#### **ARTICLE 2**

Le plan de zonage (feuillet  $N^{\circ}$  9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillet  $N^{\circ}$  9-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement  $N^{\circ}$  2015-844, est modifié par la création de la zone « 2169 », à même une partie de la zone « 2093 », de sorte que les limites de la zone « 2169 » soient les suivantes :

- le centre de l'avenue Québec à l'ouest;
- la zone « 2094 » au nord:
- une distance de 60 mètres de l'emprise de l'avenue Québec à l'est (nouvelle limite ouest de la zone « 2093 »;
- la zone « 2088 » au sud.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 3**

La grille des spécifications de la zone « 2093 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'augmenter le nombre de logements maximal par bâtiment à 32, d'abroger la note particulière 1 et d'ajouter la note particulière 2 pour les bâtiments de 13 logements et plus afin de se lire comme suit :

« Une distance minimale de trois (3) mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » de 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « H-1 » de la zone « 2088 ». Cette marge doit être végétalisée. »

La grille des spécifications de la zone « 2093 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4**

La grille des spécifications de la zone « 2169 » est créée, en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844 afin d'y définir les usages autorisés, soit l'habitation de moyenne et de haute densité ainsi que les normes d'implantation, incluant la note particulière suivante pour les bâtiments de 13 logements et plus afin de se lire comme suit :

« Une distance minimale de trois (3) mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » de 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage « H-1 » de la zone « 2088 ». Cette marge doit être végétalisée. »

La grille des spécifications de la zone « 2169 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 5**

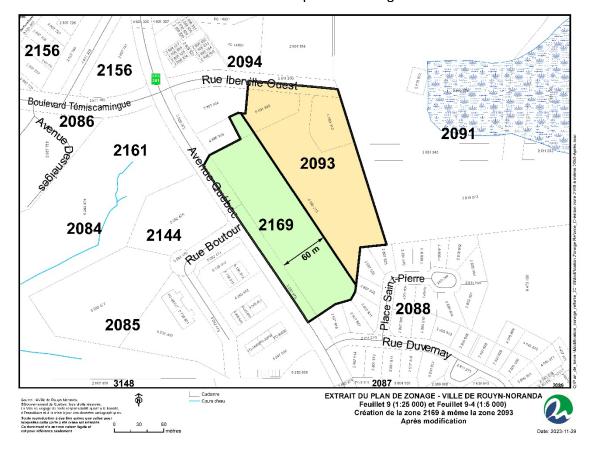
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### ADOPTÉE

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1280

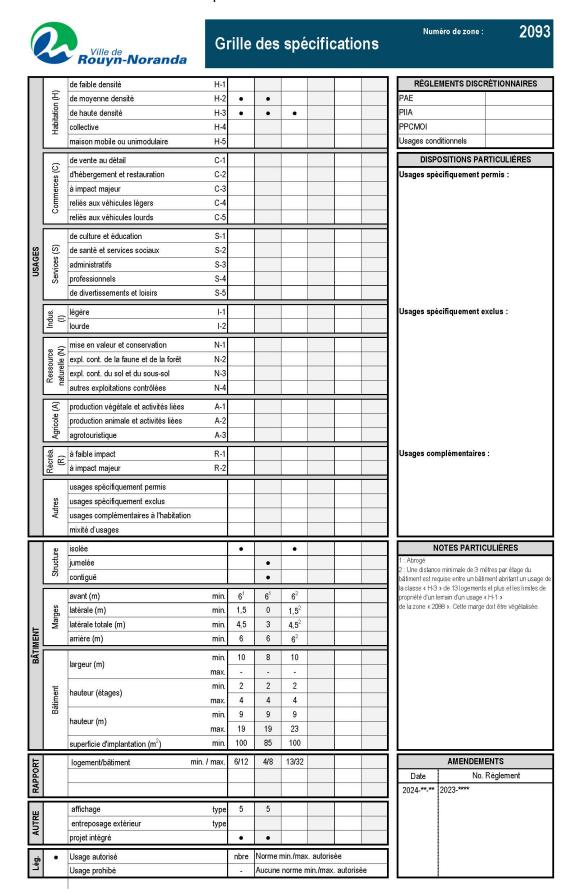
#### ANNEXE 1 – ARTICLE 2

Modifications au plan de zonage



# SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1280 ANNEXE 2 – ARTICLE 3

Grille des spécifications « 2093 » modifiée



### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1280 **ANNEXE 3 – ARTICLE 4**

Grille des spécifications «2169 » créée



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

2169

		Rouyn-Noranda				
		de faible densité H	-1			RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES
USAGES	Œ	de moyenne densité H				PAE
	ation	de haute densité H	3 •			PIIA
	Habitation (H)	collective H	4			PPCMOI
		maison mobile ou unimodulaire H	5			Usages conditionnels
		de vente au détail C	1			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	Commerces (C)	d'hébergement et restauration C				Usages spécifiquement permis :
		à impact majeur C				1
		reliés aux véhicules légers C				11
		reliés aux véhicules lourds C	-5			11
		de culture et éducation S	1			11
	Services (S)	de santé et services sociaux S				11
		administratifs S	_			Usages spécifiquement exclus :
S		professionnels S				
		de divertissements et loisirs S				
	Ressource Indus. (I)		-			
		légère l-	-			
		particularity (2)				
		mise en valeur et conservation N				41
		expl. cont. de la faune et de la forêt N	_			41
		expl. cont. du sol et du sous-sol N				41
		autres exploitations contrôlées N	4			<b>∃</b>
	Récréa. Agricole (A)	production végétale et activités liées A	1			11
		production animale et activités liées A				Usages complémentaires :
		agrotouristique A	3			
		à faible impact R	1			
		à impact majeur R	2			
	Autres	usages spécifiquement permis				11
		usages spécifiquement exclus				11
		usages complémentaires à l'habitation	1			11
		mixité d'usages				11
	Marges Structure	isolée				NOTES PARTICULIÈRES  1: Une distance minimale de 3 mètres par étage du bâtiment est requise entre un bâtiment abritant un usage de la classe « H-3 » de 13 logements et plus et les limites de propriété d'un terrain d'un usage «H-1 » de la zone « 2088 ». Cette marge doit être végétalisée.
		jumelée	1			
		contiguë	_			
1		-		0.1		
		avant (m) mi		9 <sup>1</sup>		
BÂTIMENT		latérale (m) mi		1,5 <sup>1</sup>		11
		latérale totale (m) mi arrière (m) mi		3 <sup>1</sup>		
			1			<b>4</b> I
		largeur (m)	-	10		41
		ma	_	-		
	Bâtiment	hauteur (étages) mi	100	2		11
	Bâtir	ma mi		9		11
		hauteur (m)		23		
		superficie d'implantation (m²) mi		100		11
H						]
ORI		logement/bâtiment min. / ma	k. 6/12	13/16		AMENDEMENTS  No. Paglament
RAPPORT			1-			Date No. Règlement 2024-**.** 2023-1280
ď			<u> </u>			2024-1 2023-1200
AUTRE		affichage typ		5		
		entreposage extérieur typ				
		projet intégré	•	•		<b>4</b>
_	•		_			
Lég.	•	Usage autorisé	nbre	Norme i	min./max. autorisée	